

IMM-3579-05
2006 FC 750

IMM-3579-05
2006 CF 750

Puviraj Thambiturai (*Applicant*)

Puviraj Thambiturai (*demandeur*)

v.

c.

The Solicitor General of Canada (*Respondent*)

Le solliciteur général du Canada (*défendeur*)

INDEXED AS: THAMBITURAI v. CANADA (SOLICITOR GENERAL) (F.C.)

RÉPERTORIÉ : THAMBITURAI c. CANADA (SOLICITEUR GÉNÉRAL) (C.F.)

Federal Court, Pinard J.—Montréal, April 11; June 20, 2006.

Cour fédérale, juge Pinard—Montréal, 11 avril; 20 juin 2006.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of Refugee Protection Division (RPD) of Immigration and Refugee Board's decision vacating applicant's Convention refugee status under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 109 after Immigration Division found applicant inadmissible to Canada for serious criminality, misrepresentation under IRPA, ss. 36(1)(c), 40(1)(a) — Applicant, Sri Lankan, becoming permanent resident of Canada after granted refugee status — Subsequently ordered deported after Citizenship and Immigration Canada discovered applicant having criminal record in France — Appeal from Immigration Division's decision still pending when RPD vacated applicant's refugee status — Proceedings to vacate refugee status after applicant found inadmissible for misrepresentation unfair, unnecessary, duplicitous — Constituted abuse of process by relitigation since Immigration Division ordered applicant deported on same facts, basis — RPD erred in finding having jurisdiction to determine vacation proceedings, in not preventing abuse of process — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a révoqué le statut de réfugié au sens de la Convention du demandeur en application de l'art. 109 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) après que la Section de l'immigration a déclaré que le demandeur était une personne visée par les art. 36(1)c) et 40(1)a) de la LIPR, en ce qu'il était interdit de territoire au Canada pour grande criminalité et pour fausses déclarations — Le demandeur, un Sri Lankais, est devenu un résident permanent du Canada après s'être vu reconnaître le statut de réfugié — Le demandeur a par la suite été frappé d'une mesure d'expulsion lorsque Citoyenneté et Immigration Canada a découvert qu'il avait un casier judiciaire en France — L'appel que le demandeur a interjeté à l'encontre de la décision de la Section de l'immigration était toujours en cours lorsque la SPR a révoqué son statut de réfugié — Les procédures visant à faire révoquer le statut de réfugié du demandeur après qu'il a été déclaré interdit de territoire pour fausses déclarations étaient injustes, inutiles et se chevauchaient — Les procédures constituaient un abus de procédure par remise en litige puisque la Section de l'immigration avait ordonné l'expulsion du demandeur pour les mêmes motifs — La SPR a erré en se jugeant compétente pour instruire l'instance de révocation et en n'évitant pas l'abus de procédure — Demande accueillie.

Practice — Res Judicata — Judicial review of Refugee Protection Division (RPD) of Immigration and Refugee Board's decision vacating Convention refugee status after Immigration Division found applicant inadmissible to Canada for serious criminality, misrepresentation under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), ss. 36(1)(c), 40(1)(a) — Application to vacate applicant's status not res judicata — Res judicata comprised of issue estoppel, cause of action estoppel — Conditions for both discussed but not met in present case — Cause of action before RPD (whether to allow

Pratique — Res judicata — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a révoqué le statut de réfugié au sens de la Convention du demandeur après que la Section de l'immigration a déclaré que le demandeur était une personne visée par les art. 36(1)c) et 40(1)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), en ce qu'il était interdit de territoire au Canada pour grande criminalité et pour fausses déclarations — La demande de révocation du statut du demandeur n'était

application to vacate refugee status) not same as that before Immigration Division (whether applicant inadmissible to Canada for serious criminality, misrepresentation) — Proceedings before Immigration Division not proceedings to vacate applicant's refugee status since neither Immigration Division, Immigration Appeal Division having authority to vacate Convention refugee status — Also, Immigration Division decision not final since appeal therefrom still pending when RPD making impugned decision.

This was an application for judicial review of the decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (RPD), vacating the applicant's Convention refugee status. The applicant, a Sri Lankan, arrived in Canada in 1993 and was granted refugee status soon thereafter. He eventually became a permanent resident. However, a subsequent investigation disclosed that the applicant had been found guilty in France of acquiring, possessing and trafficking in heroin and had been sentenced to seven years' imprisonment and payment of a fine, contrary to representations made upon entering Canada. The applicant was subsequently ordered deported after the Immigration Division found that he was a person inadmissible to Canada for serious criminality and for misrepresentation under paragraphs 36(1)(c) and 40(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). The appeal from that decision to the Immigration Appeal Division (IAD) was still pending when the respondent filed an application to the RPD under the IRPA, section 109 to vacate the decision to allow the claim for refugee status. The issue was whether the RPD's decision to vacate the applicant's refugee status was illegal, *ultra vires* and contrary to the basic principles of justice.

Held, the application should be allowed.

The applicant's argument that the application to vacate his status was *res judicata* because the proceedings to obtain his removal were, as a matter of fact, proceedings to vacate his refugee status failed. *Res judicata* is comprised of issue estoppel and cause of action estoppel. Cause of action estoppel precludes a person from bringing an action against another where the cause of action was the subject of a final

pas chose jugée — La notion d'autorité de la chose jugée comprend l'irrecevabilité pour identité des questions en litige et l'irrecevabilité pour identité des causes d'action — Les conditions applicables aux deux volets ont été examinées, mais elles n'ont pas été remplies en l'espèce — La cause d'action dont était saisie la SPR (qui était chargée d'établir s'il y avait lieu d'accueillir la demande de révocation du statut) différait de celle soumise à la Section de l'immigration (qui devait déterminer si le demandeur était interdit de territoire au Canada pour grande criminalité et pour fausses déclarations) — La procédure engagée devant la Section de l'immigration n'était pas une procédure visant à faire révoquer le statut de réfugié du demandeur, la Section de l'immigration et la Section d'appel de l'immigration n'ayant pas l'autorité de révoquer le statut de réfugié au sens de la Convention — En outre, la décision de la Section de l'immigration n'était pas définitive puisque l'appel interjeté à l'encontre de celle-ci était encore en cours lorsque la SPR a rendu sa décision attaquée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a révoqué le statut de réfugié au sens de la Convention du demandeur. Ce dernier, un Sri Lankais, est arrivé au Canada en 1993 et il s'est vu reconnaître le statut de réfugié peu de temps après. Il a fini par devenir un résident permanent. Cependant, il est ressorti d'une enquête ultérieure que le demandeur avait été reconnu coupable en France d'avoir acquis, d'avoir en sa possession et d'avoir trafiqué de l'héroïne et il a été condamné à sept ans d'emprisonnement et à une amende, contrairement aux déclarations qu'il a faites à son arrivée au Canada. Par la suite, le demandeur a été frappé d'une mesure d'expulsion après que la Section de l'immigration a conclu qu'il était interdit de territoire au Canada pour grande criminalité et pour fausses déclarations en application des alinéas 36(1)c) et 40(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). L'appel interjeté à l'encontre de cette décision devant la Section d'appel de l'immigration (SAI) était toujours en cours lorsque le défendeur a présenté une demande à la SPR en vertu de l'article 109 de la LIPR pour faire annuler la décision d'accueillir la revendication du statut de réfugié du demandeur. La question en litige était celle de savoir si la décision de la SPR de révoquer le statut de réfugié du demandeur était illégale, *ultra vires* et contraire aux principes de justice fondamentale.

Jugement : la demande est accueillie.

L'argument du demandeur selon lequel la demande de révocation de son statut était chose jugée parce que les procédures intentées pour obtenir son renvoi étaient en fait des procédures visant à faire révoquer son statut de réfugié a été écarté. La notion d'autorité de la chose jugée comprend l'irrecevabilité pour identité des questions en litige et l'irrecevabilité pour identité des causes d'action. L'irreceva-

decision of a court of competent jurisdiction whereas issue estoppel precludes the relitigation of issues previously decided in court in another proceeding. "Issue estoppel applies to preclude relitigation of an issue, which has been conclusively and finally decided in previous litigation between the same parties or their privies." "Cause of action estoppel" was clearly not applicable here. The cause of action before the RPD, whether the application to vacate the applicant's status should be allowed, was not the same as the one that was before the Immigration Division, which was whether the applicant was a person described in paragraphs 36(1)(c) and 40(1)(a) of the IRPA and thereby inadmissible to Canada because of serious criminality and misrepresentation. The proceedings before the Immigration Division were therefore not proceedings to vacate the applicant's refugee status since neither the Immigration Division nor the IAD has the authority to vacate a Convention refugee status. The RPD was the only forum that could hear the respondent's application to obtain such annulment under section 109 of the IRPA.

The precondition for "issue estoppel" that the prior judicial decision must have been final was also clearly not met. A decision cannot be considered final until the appeal period has expired or until leave to appeal has been denied. In the case at bar, the prior judicial decision referred to by the applicant was that of the Immigration Division, which found that the applicant was inadmissible to Canada for serious criminality and for misrepresentation. The appeal from that decision was still pending at the time the RPD's impugned decision was made. Therefore, the prior judicial decision was not final for the purpose of issue estoppel and the argument of issue estoppel was rejected.

But the proceedings to vacate the applicant's refugee status in which he was found inadmissible for misrepresentation constituted an abuse of process. That the applicant had directly or indirectly misrepresented or withheld material facts relating to a relevant matter that induced or could induce an error in the administration of the IRPA had been previously determined by the Immigration Division on September 23, 2003. He was ordered deported and the applicant then commenced his appeal of that decision as he was entitled to do. For the respondent to then seek to have the exact same

bilité pour identité des causes d'action interdit à une personne d'intenter une action contre une autre personne dans le cas où la cause d'action a fait l'objet d'une décision finale d'un tribunal compétent alors que l'irrecevabilité pour identité des questions en litige interdit de soumettre à nouveau aux tribunaux des questions déjà tranchées dans une instance antérieure. « L'irrecevabilité pour identité des questions en litige vise à empêcher un nouveau procès sur une question déjà tranchée de manière finale et concluante dans un procès antérieur entre les mêmes parties ou leurs ayants droit ». Le principe d'« irrecevabilité pour identité des causes d'action » ne s'appliquait manifestement pas en l'espèce. La cause d'action dont était saisie la SPR, qui consistait à savoir s'il y avait lieu d'accueillir la demande de révocation du statut du demandeur, différait de celle soumise à la Section de l'immigration, laquelle devait déterminer si le demandeur était une personne visée aux alinéas 36(1)c) et 40(1)a) de la LIPR et, par conséquent, s'il était interdit de territoire au Canada pour grande criminalité et pour fausses déclarations. La procédure engagée devant la Section de l'immigration n'était donc pas une procédure visant à faire révoquer le statut de réfugié du demandeur, la Section de l'immigration et la SAI n'ayant pas l'autorité de révoquer le statut de réfugié au sens de la Convention conféré à une personne. La SPR était la seule instance habilitée à instruire la demande du défendeur en vue d'obtenir pareille révocation en application de l'article 109 de la LIPR.

S'agissant de l'« irrecevabilité pour identité des questions en litige », la condition préalable relative au caractère définitif de la décision judiciaire antérieure n'a manifestement pas été remplie non plus. Une décision ne peut être considérée définitive avant l'expiration du délai d'appel ou le refus de la demande d'autorisation d'appel. En l'espèce, la décision judiciaire antérieure dont parlait le demandeur était celle par laquelle la Section de l'immigration avait jugé qu'il était interdit de territoire au Canada pour grande criminalité et pour fausses déclarations. L'appel interjeté à l'encontre de cette décision était toujours en instance lorsque la SPR a rendu sa décision attaquée. En conséquence, la décision judiciaire antérieure en cause n'était pas définitive aux fins de l'irrecevabilité pour identité des questions en litige et l'argument invoqué à cet égard a donc été rejeté.

Cependant, la procédure visant à faire révoquer le statut de réfugié du demandeur était abusive, vu qu'il avait déjà été déclaré interdit de territoire pour fausses déclarations. Le 23 septembre 2003, la Section de l'immigration a déterminé si le demandeur avait, directement ou indirectement, fait une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, qui a entraîné ou aurait pu entraîner une erreur dans l'application de la LIPR. La Section de l'immigration a ordonné l'expulsion du demandeur, qui a ensuite exercé son droit de porter cette

issue determined under section 109 of the IRPA in order to have the applicant's status vacated was not only unfair but clearly an abuse of the Board's processes. The proceedings were unnecessary and duplicitous, and the respondent was also aware that a successful result in the vacation proceedings would terminate the applicant's status and consequently his appeal of the IAD's decision (IRPA, subsection 63(3)). Therefore, the vacation proceedings constituted an abuse of process by relitigation and the RPD erred in finding that it had jurisdiction to determine the application and in not preventing the abuse of process.

décision en appel. En cherchant à faire trancher la même question en vertu de l'article 109 de la LIPR pour obtenir la révocation du statut du demandeur, le défendeur a non seulement agi de manière injuste, mais il a aussi manifestement abusé des mécanismes de la Commission. Les procédures en cause étaient inutiles et se chevauchaient. De plus, le défendeur savait que s'il avait gain de cause dans la procédure visant à faire révoquer le statut de réfugié du demandeur, l'appel que celui-ci avait interjeté à l'encontre de la décision de la SAI aurait pris fin (paragraphe 63(3) de la LIPR). Par conséquent, l'instance de révocation constituait un abus de procédure par remise en litige et la SPR a erré en se jugeant compétente pour examiner la demande et en n'évitant pas l'abus de procédure.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 27(3) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16).

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 36(1)(c), 40(1)(a), 46(1), 63(3), 95(2), 109.

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 27(3) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16).

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 36(1)c), 40(1)a), 46(1), 63(3), 95(2), 109.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Apotex Inc. v. Merck & Co., [2003] 1 F.C. 242; (2002), 214 D.L.R. (4th) 429; 19 C.P.R. (4th) 163; 291 N.R. 96; 2002 FCA 210; *Novopharm Ltd. v. Eli Lilly and Co.*, [1999] 1 F.C. 515; (1998), 84 C.P.R. (3d) 292; 168 F.T.R. 1 (T.D.); *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, [2003] 3 S.C.R. 77; (2003), 232 D.L.R. (4th) 385; [2003] CLLC 220-071; 17 C.R. (6th) 276; 311 N.R. 201; 179 O.A.C. 291; 2003 SCC 63; *Canam Enterprises Inc. v. Coles* (2000), 51 O.R. (3d) 481; 194 D.L.R. (4th) 648; 5 C.P.C. (5th) 218 (C.A.).

CONSIDERED:

Boyd v. Canada (Minister of Transport) (2004), 331 N.R. 172; 2004 FCA 422.

REFERRED TO:

Wells v. Canada (Minister of Transport) (1993), 48 C.P.R. (3d) 308; 63 F.T.R. 213 (F.C.T.D.); *Morganti v. Strong (c.o.b. Wishes & Fine Jewellery)* (1998), 3 C.B.R. (4th) 145 (Ont. Gen. Div.); *Hough v. Brunswick Centres Inc.* (1997), 28 C.C.E.L. (2d) 136; 9 C.P.C. (4th) 111 (Ont. Gen. Div.); *Kanary v. MacLean* (1992), 115 N.S.R.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Apotex Inc. c. Merck & Co., [2003] 1 C.F. 242; 2002 CAF 210; *Novopharm Ltd. c. Eli Lilly and Co.*, [1999] 1 C.F. 515 (1^{re} inst.); *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77; 2003 CSC 63; *Canam Enterprises Inc. v. Coles* (2000), 51 O.R. (3d) 481; 194 D.L.R. (4th) 648; 5 C.P.C. (5th) 218 (C.A.).

DÉCISION EXAMINÉE :

Boyd c. Canada (Ministre des Transports), 2004 CAF 422.

DÉCISIONS CITÉES :

Wells c. Canada (Ministre des Transports), [1993] A.C.F. n° 341 (1^{re} inst) (QL); *Morganti v. Strong (c.o.b. Wishes & Fine Jewellery)* (1998), 3 C.B.R. (4th) 145 (Div. gén. Ont.); *Hough v. Brunswick Centres Inc.* (1997), 28 C.C.E.L. (2d) 136; 9 C.P.C. (4th) 111 (Div. gén. Ont.); *Kanary v. MacLean* (1992), 115 N.S.R. (2d) 306 (C.S.

(2d) 306 (S.C. (T.D.)); *Banque Nationale de Paris (Canada) et al. v. Canadian Imperial Bank of Commerce et al.* (2001), 52 O.R. (3d) 161; 195 D.L.R. (4th) 308; 2 C.P.C. (5th) 1; 145 O.A.C. 349 (C.A.); *Quinlan v. Newfoundland (Minister of Natural Resources)* (2000), 192 Nfld. & P.E.I.R. 144; 2000 NFCA 49; *Veroli Investment Ltd. v. Liakus* (1998), 19 R.P.R. (3d) 321 (Ont. Gen. Div.); *Canstett Ltd. v. Keevil*, [1998] O.J. No. 1630 (Gen. Div.) (QL); *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 S.C.R. 460; (2001), 201 D.L.R. (4th) 193; 34 Admin. L.R. (3d) 163; 10 C.C.E.L. (3d) 1; 7 C.P.C. (5th) 199; 272 N.R. 1; 149 O.A.C. 1; 2001 SCC 44; *Wilson v. R.*, [1983] 2 S.C.R. 594; (1983), 4 D.L.R. (4th) 577; [1984] 1 W.W.R. 481; 26 Man. R. (2d) 194; 9 C.C.C. (3d) 97; 37 C.R. (3d) 97; 51 N.R. 321; *R. v. Litchfield*, [1993] 4 S.C.R. 333; (1993), 145 A.R. 321; 14 Alta. L.R. (3d) 1; 86 C.C.C. (3d) 97; 25 C.R. (4th) 137; 161 N.R. 161; *R. v. Sarson*, [1996] 2 S.C.R. 223; (1996), 135 D.L.R. (4th) 402; 107 C.C.C. (3d) 21; 49 C.R. (4th) 75; 36 C.R.R. (2d) 1; 197 N.R. 125; 91 O.A.C. 124; *Genesee Enterprises Ltd. v. Abou-Rached* (2001), 84 B.C.L.R. (3d) 277; 2001 BCSC 59; *Saskatoon Credit Union v. Central Park Enterprises Ltd.* (1988), 47 D.L.R. (4th) 431; 22 B.C.L.R. (2d) 89 (B.C.S.C.); *Ernst & Young Inc. v. Central Guaranty Trust Co.* (2001), 283 A.R. 325; 12 B.L.R. (3d) 72; 36 E.T.R. (2d) 200; 2001 ABQB 92; *Baziuk v. Dunwoody* (1997), 13 C.P.C. (4th) 156 (Ont. Gen. Div.).

AUTHORS CITED

Lange, Donald J. *The Doctrine of Res Judicata in Canada*, 2nd ed. Toronto: LexisNexis Butterworths, 2004.

APPLICATION for judicial review of a decision ([2005] R.P.D.D. No. 173 (QL)) of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board vacating the applicant's Convention refugee status under section 109 of the *Immigration and Refugee Protection Act* because the applicant had been found inadmissible to Canada for serious criminality and misrepresentation under paragraphs 36(1)(c) and 40(1)(a) thereof. Application allowed.

APPEARANCES:

Jérôme Choquette, Q.C. for applicant.
Daniel Latulippe for respondent.

(1^{re} inst.); *Banque Nationale de Paris (Canada) et al. v. Canadian Imperial Bank of Commerce et al.* (2001), 52 O.R. (3d) 161; 195 D.L.R. (4th) 308; 2 C.P.C. (5th) 1; 145 O.A.C. 349 (C.A.); *Quinlan v. Newfoundland (Minister of Natural Resources)* (2000), 192 Nfld. & P.E.I.R. 144; 2000 NFCA 49; *Veroli Investment Ltd. v. Liakus* (1998), 19 R.P.R. (3d) 321 (Div. gén. Ont.); *Canstett Ltd. v. Keevil*, [1998] O.J. No. 1630 (Div. gén.) (QL); *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 460; 2001 CSC 44; *Wilson c. R.*, [1983] 2 R.C.S. 594; *R. c. Litchfield*, [1993] 4 R.C.S. 333; *R. c. Sarson*, [1996] 2 R.C.S. 223; *Genesee Enterprises Ltd. v. Abou-Rached* (2001), 84 B.C.L.R. (3d) 277; 2001 BCSC 59; *Saskatoon Credit Union v. Central Park Enterprises Ltd.* (1988), 47 D.L.R. (4th) 431; 22 B.C.L.R. (2d) 89 (C.S.C.-B.); *Ernst & Young Inc. v. Central Guaranty Trust Co.* (2001), 283 A.R. 325; 12 B.L.R. (3d) 72; 36 E.T.R. (2d) 200; 2001 ABQB 92; *Baziuk v. Dunwoody* (1997), 13 C.P.C. (4th) 156 (Div. gén. Ont.).

DOCTRINE CITÉE

Lange, Donald J. *The Doctrine of Res Judicata in Canada*, 2nd ed. Toronto : LexisNexis Butterworths, 2004.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision ([2005] D.S.P.R. n° 173 (QL)) par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a révoqué le statut de réfugié au sens de la Convention du demandeur en application de l'article 109 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* parce que le demandeur était une personne visée par les alinéas 36(1)c) et 40(1)a) de cette loi, en ce qu'il était interdit de territoire au Canada pour grande criminalité et pour fausses déclarations. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Jérôme Choquette, c.r. pour le demandeur.
Daniel Latulippe pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD:

Choquette, Beaupré, Rhéaume, Montréal, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] PINARD J.: This is an application for judicial review of the decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (the RPD) dated May 18, 2005 [*Thambithurai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] R.P.D.D. No. 173 (QL)] vacating the applicant's Convention refugee status [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6].

I. Facts

[2] Puviraj Thambiturai (the applicant) arrived at the port of entry of Mirabel on March 23, 1993. He declared having left his country of citizenship, Sri Lanka, on March 19, 1993, having then travelled through Bangkok and London before arriving in Canada. He was not in possession of any travel document. He had a copy of his driving licence issued in February 1984. He was then residing in Colombo. He also had an identity card issued on July 30, 1992 in Colombo. On this document, his profession is "student".

[3] On April 5, 1993, the applicant presented his Personal Information Form (PIF) to the Immigration and Refugee Board (the IRB). On September 2, 1993, he was granted refugee status in Canada.

[4] On November 18, 1993, the applicant presented a Convention refugee application for permanent residence. He declared that he had a Sri Lankan passport valid until July 29, 1997.

[5] On December 10, 1994, the applicant became a permanent resident of Canada.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Choquette, Beaupré, Rhéaume, Montréal, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE PINARD: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision en date du 18 mai 2005 par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié [*Thambithurai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] D.S.P.R. n° 173 (QL)] a révoqué le statut de réfugié au sens de la Convention [*Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] du demandeur.

I. Les faits

[2] Puviraj Thambiturai (le demandeur) est arrivé au point d'entrée de Mirabel le 23 mars 1993. Il a déclaré avoir quitté le Sri Lanka, son pays de citoyenneté, le 19 mars 1993. Il est ensuite passé par Bangkok et Londres avant d'arriver au Canada. Aucun document de voyage ne se trouvait en sa possession. Il avait sur lui une copie de son permis de conduire délivré en février 1984 ainsi qu'une carte d'identité émise le 30 juillet 1992 alors qu'il habitait à Colombo. Sa carte d'identité indiquait qu'il était « étudiant ».

[3] Le demandeur a remis son formulaire de renseignements personnels (le FRP) à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) le 5 avril 1993. Le 2 septembre 1993, on lui a accordé le statut de réfugié au Canada.

[4] Le 18 novembre 1993, le demandeur a présenté une demande de résidence permanente à titre de réfugié au sens de la Convention. Il a déclaré être en possession d'un passeport sri-lankais valide jusqu'au 29 juillet 1997.

[5] Le demandeur est devenu un résident permanent du Canada le 10 décembre 1994.

[6] After receiving an anonymous denunciation, Citizenship and Immigration Canada (CIC) launched an investigation. The RCMP [Royal Canadian Mounted Police] informed CIC that Interpol France had identified the applicant on February 18 and 20, 1988, by fingerprints comparison. He had been identified because of a crime related to the drug legislation.

[7] On January 9, 1997, the applicant entered Canada at Mirabel Airport and was interviewed by two immigration officers. He denied having resided in France and having committed any crime in France. The applicant had presented a Sri Lankan passport valid from February 2, 1995, to February 9, 2000. He also presented a document from A.K.S. Pharmacy, his alleged employer in Sri Lanka. This document confirmed that he was employed from April 1990 to January 1993.

[8] CIC did receive court documents concerning the criminal charges for which the applicant had been indicted. These documents indicate that the latter was arrested in Paris on February 16, 1988, with other people in a deliberate act of trying to deal 720 grams and 560 grams of heroin. On September 26, 1989, he was found guilty of acquiring, possessing and trafficking in heroin, of associating or conspiring with a view to acquire, possess and traffic in and smuggling prohibited goods, punishable under the *Code de la santé publique* and the *Code des douanes*. He was sentenced to seven years' imprisonment pursuant to article 464-1 of the *Code de procédure pénale*, to pay jointly and severally the Customs administration the sum of 1,277,000 francs and to pay a fine of 2,554,000 francs. He was also to be banned from the French territory.

[9] The minutes of a hearing before the Immigration Division on February 28, 2002, show that the applicant was questioned concerning the period that he remained in France after September 1989. His answer was "about three and a half years" but he could not remember the exact time or year that he left France.

[10] In a decision dated September 23, 2003, the Immigration Division found that the applicant is a

[6] Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a ouvert une enquête au sujet du demandeur après avoir reçu une dénonciation anonyme. La GRC [Gendarmerie royale du Canada] a avisé CIC qu'Interpol France avait identifié le demandeur les 18 et 20 février 1988 par comparaison d'empreintes digitales à la suite d'une infraction à la législation sur les drogues.

[7] Le 9 janvier 1997, lors de son arrivée à l'aéroport de Mirabel, au Canada, le demandeur a été interrogé par deux agents d'immigration. Il a nié avoir résidé en France et y avoir commis quelque infraction que ce soit. Le demandeur a remis aux agents un passeport sri-lankais valide du 2 février 1995 au 9 février 2000. Il leur a aussi remis un document émanant de la pharmacie A.K.S., son présumé employeur au Sri Lanka. Ce document confirme qu'il était à l'emploi de la pharmacie entre avril 1990 et janvier 1993.

[8] CIC a effectivement reçu des documents judiciaires relatifs aux accusations criminelles dont le demandeur avait fait l'objet. Selon ces documents, le demandeur et d'autres personnes ont été arrêtés à Paris le 16 février 1988 alors qu'ils tentaient délibérément de s'échanger des sacs contenant respectivement 720 et 560 grammes d'héroïne. Le 26 septembre 1989, le demandeur a été reconnu coupable d'avoir acquis, eu en sa possession et trafiqué de l'héroïne ainsi que d'avoir comploté en vue d'acquérir, de posséder et de trafiquer des marchandises interdites, des infractions punissables en vertu du *Code de la santé publique* et du *Code des douanes*. Il a été condamné à sept ans d'emprisonnement en application de l'article 464-1 du *Code de procédure pénale*, à verser, conjointement et individuellement, la somme de 1 277 000 francs à l'administration des douanes et à payer une amende de 2 554 000 francs. Il a aussi été déclaré interdit du territoire français.

[9] La transcription d'une audience tenue le 28 février 2002 par la Section de l'immigration démontre qu'on a interrogé le demandeur au sujet de la période postérieure à septembre 1989 pendant laquelle il est resté en France. Il a répondu [TRADUCTION] « près de trois ans et demi », mais il ne pouvait pas se rappeler le moment exact ou l'année où il a quitté la France.

[10] Dans une décision datée du 23 septembre 2003, la Section de l'immigration a conclu que le demandeur

person described in paragraph 36(1)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Act* [S.C. 2001, c. 27], that is, that he was inadmissible for serious criminality, and paragraph 40(1)(a), that is, that he was inadmissible to Canada because of misrepresentation. He was ordered deported. He appealed this decision before the Immigration Appeal Division (the IAD). The appeal has never been withdrawn, nor has it been heard on its merits.

[11] The applicant is now married to Shanti Rajaratnam, whom he sponsored after his marriage. Mrs. Thambiturai has now acquired her Canadian citizenship. From this union were born two Canadian-born children, who are Canadian citizens.

[12] On February 12, 2004, there was an application by the respondent, filed under section 109 of the *Immigration and Refugee Protection Act* in front of the RPD, to vacate the decision to allow the claim for refugee status.

[13] On May 18, 2005, the RPD allowed the application to vacate the applicant's refugee/protected person status. This decision is the subject of the present application for judicial review.

II. Pertinent Legislation

[14] The relevant provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the IRPA) are as follows:

36. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for

...

(c) committing an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.

...

40. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible for misrepresentation

est une personne visée à l'alinéa 36(1)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [L.C. 2001, ch. 27], en ce sens qu'il est interdit de territoire au Canada pour grande criminalité, de même qu'à l'alinéa 40(1)a), en ce sens qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations. La Section de l'immigration a ordonné son expulsion. Le demandeur a porté en appel cette décision devant la Section d'appel de l'immigration (la SAI). L'appel n'a jamais été retiré, et n'a pas été instruit sur le fond non plus.

[11] Le demandeur est maintenant marié à Shanti Rajaratnam, qu'il a parrainé après leur mariage. M^{me} Thambiturai a depuis obtenu la citoyenneté canadienne. Deux enfants, également citoyens canadiens, sont nés ici de leur union.

[12] Le 12 février 2004, le défendeur a déposé auprès de la SPR, en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, une demande visant à faire annuler la décision d'accueillir la revendication du statut de réfugié du demandeur.

[13] Le 18 mai 2005, la Section a accueilli la demande en vue de faire révoquer le statut de réfugié et de personne protégée du demandeur. C'est cette décision qui fait l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire.

II. La loi applicable

[14] Les dispositions applicables de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), se lisent comme suit :

36. (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

[. . .]

c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

[. . .]

40. (1) Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

(a) for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act;

...

46. (1) A person loses permanent resident status

(a) when they become a Canadian citizen;

(b) on a final determination of a decision made outside of Canada that they have failed to comply with the residency obligation under section 28;

(c) when a removal order made against them comes into force; or

(d) on a final determination under section 109 to vacate a decision to allow their claim for refugee protection or a final determination under subsection 114(3) to vacate a decision to allow their application for protection.

...

63. . . .

(3) A permanent resident or a protected person may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision at an examination or admissibility hearing to make a removal order against them.

...

95. . . .

(2) A protected person is a person on whom refugee protection is conferred under subsection (1), and whose claim or application has not subsequently been deemed to be rejected under subsection 108(3), 109(3) or 114(4).

...

109. (1) The Refugee Protection Division may, on application by the Minister, vacate a decision to allow a claim for refugee protection, if it finds that the decision was obtained as a result of directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter.

(2) The Refugee Protection Division may reject the application if it is satisfied that other sufficient evidence was considered at the time of the first determination to justify refugee protection.

a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;

[. . .]

46. (1) Emportent perte du statut de résident permanent les faits suivants :

a) l'obtention de la citoyenneté canadienne;

b) la confirmation en dernier ressort du constat, hors du Canada, de manquement à l'obligation de résidence;

c) la prise d'effet de la mesure de renvoi;

d) l'annulation en dernier ressort de la décision ayant accueilli la demande d'asile ou celle d'accorder la demande de protection.

[. . .]

63. [. . .]

(3) Le résident permanent ou la personne protégée peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête.

[. . .]

95. [. . .]

(2) Est appelée personne protégée la personne à qui l'asile est conféré et dont la demande n'est pas ensuite réputée rejetée au titre des paragraphes 108(3), 109(3) ou 114(4).

[. . .]

109. (1) La Section de la protection des réfugiés peut, sur demande du ministre, annuler la décision ayant accueilli la demande d'asile résultant, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait.

(2) Elle peut rejeter la demande si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de la décision initiale, pour justifier l'asile.

(3) If the application is allowed, the claim of the person is deemed to be rejected and the decision that led to the conferral of refugee protection is nullified.

(3) La décision portant annulation est assimilée au rejet de la demande d'asile, la décision initiale étant dès lors nulle.

III. Analysis

[15] The applicant submits that the Solicitor General's application to vacate his refugee status dated February 12, 2004, upon which the RPD vacated the applicant's refugee status was illegal, *ultra vires*, and contrary to the basic principles of justice.

III. Analyse

[15] Le demandeur soutient que la demande du solliciteur général en date du 12 février 2004 sur laquelle s'est fondée la SPR pour révoquer son statut de réfugié est illégale, *ultra vires* et contraire aux principes de justice fondamentale.

A. Issue Estoppel

[16] According to the applicant, the application to vacate his status constituted double jeopardy in that the initial proceedings, lodged against the applicant to obtain his removal from Canada and an exclusion order were, as a matter of fact, proceedings to vacate his refugee status taken in virtue of subsection 27(3) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16] of the former *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2], upon which the decision of the Immigration Division had rendered the decision of September 23, 2003, and from which the applicant had initiated an appeal which was then pending before the Immigration Appeal Board.

A. Irrecevabilité pour identité des questions en litige

[16] Selon le demandeur, la demande de révocation de son statut de réfugié constitue un dédoublement de procédure, vu que la mesure d'exclusion et la procédure initiale, intentée contre le demandeur pour obtenir son renvoi du Canada, étaient en fait des procédures visant à faire révoquer son statut de réfugié qui ont été engagées en application du paragraphe 27(3) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16] de l'ancienne *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2]. C'est sur le fondement de la procédure initiale et de la mesure d'exclusion que la Section de l'immigration a rendu sa décision du 23 septembre 2003, décision à l'encontre de laquelle le demandeur a interjeté un appel alors en instance devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

[17] However, as stated by Linden J.A. for the Federal Court of Appeal in *Boyd v. Canada (Minister of Transport)* (2004), 331 N.R. 172 [at paragraph 1]:

[17] Cependant, comme l'a écrit le juge Linden de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Boyd c. Canada (Ministre des Transports)*, 2004 CAF 422 [au paragraphe 1] :

The revocation or suspension of a licence permitting a person to engage in a regulated activity does not attract the prohibition against double jeopardy, a principle applicable only to criminal proceedings or other proceedings with truly penal consequences (*R. v. Shubley*, [1990] 1 S.C.R. 3, at p. 18). [Emphasis is mine.]

La révocation ou la suspension d'un permis autorisant une personne à s'adonner à des activités réglementées n'est pas visée par ce principe [du double péril] qui ne s'applique qu'à une procédure criminelle ou à une autre procédure qui a des conséquences qui sont réellement pénales (*R. c. Shubley*, [1990] 1 R.C.S. 3, à la page 18). [Non souligné dans l'original.]

[18] The related concept of *res judicata* (comprised of issue estoppel and cause of action estoppel) is likely more precisely that to which the applicant refers. The Federal Court of Appeal has explained the concept of "cause of action estoppel" in *Apotex Inc. v. Merck &*

[18] Pour être plus précis, le demandeur parle sans doute de la notion connexe d'autorité de la chose jugée (qui comprend l'irrecevabilité pour identité des questions en litige et l'irrecevabilité pour identité des causes d'action). La Cour d'appel fédérale a exposé

Co., [2003] 1 F.C. 242, at paragraph 25:

These two estoppels, while identical in policy, have separate applications. Cause of action estoppel precludes a person from bringing an action against another where the cause of action was the subject of a final decision of a court of competent jurisdiction. Issue estoppel is wider, and applies to separate causes of action.

[19] The Supreme Court of Canada explains the concept of “issue estoppel” as follows in *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, [2003] 3 S.C.R. 77, at paragraph 23:

Issue estoppel is a branch of *res judicata* (the other branch being cause of action estoppel) which precludes the relitigation of issues previously decided in court in another proceeding. For issue estoppel to be successfully invoked, three preconditions must be met: (1) the issue must be the same as the one decided in the prior decision; (2) the prior judicial decision must have been final; and (3) the parties to both proceedings must be the same, or their privies. . .

[20] The Federal Court of Appeal in *Apotex Inc. v. Merck & Co.*, at paragraph 26, stated:

Issue estoppel applies to preclude relitigation of an issue which has been conclusively and finally decided in previous litigation between the same parties or their privies (*Angle and Doering, supra*). . . Issue estoppel applies where an issue has been decided in one action between the parties, and renders that decision conclusive in a later action between the same parties, notwithstanding that the cause of action may be different (*Hoystead v. Commissioner of Taxation*, [1926] A.C. 155 (P.C.); *Minott v. O’Shanter Development Co.* (1999), 42 O.R. (3d) 321 (C.A.)). The second cause of action, however, must involve issues of fact or law which were decided as a fundamental step in the logic of the prior decision. Issue estoppel does not arise if the question arose collaterally or incidentally in the earlier proceedings. The test for such an inquiry is whether the determination on which it is sought to found the estoppel is so fundamental to the substantive decision that the latter cannot stand without the former (*Angle, supra*; *R. v. Duhamel* (1981), 33 A.R. 271 (C.A.); affirmed by [1984] 2 S.C.R. 555). [Emphasis is mine.]

ainsi la notion d’« irrecevabilité pour identité des causes d’action » dans *Apotex Inc. c. Merck & Co.*, [2003] 1 C.F. 242, au paragraphe 25 :

Ces deux formes d’irrecevabilité, identiques au plan des principes, sont différentes dans leur application. L’irrecevabilité pour identité des causes d’action interdit à une personne d’intenter une action contre une autre personne dans le cas où la cause d’action a fait l’objet d’une décision finale d’un tribunal compétent. L’irrecevabilité pour identité des questions en litige est plus large et s’applique à des causes d’action distinctes.

[19] La Cour suprême du Canada a décrit comme suit la notion de « préclusion découlant d’une question déjà tranchée » dans *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77, au paragraphe 23 :

La préclusion découlant d’une question déjà tranchée est un volet de l’autorité de la chose jugée (l’autre étant la préclusion fondée sur la cause d’action), qui interdit de soumettre à nouveau aux tribunaux des questions déjà tranchées dans une instance antérieure. Pour que le tribunal puisse accueillir la préclusion découlant d’une question déjà tranchée, trois conditions préalables doivent être réunies : (1) la question doit être la même que celle qui a été tranchée dans la décision antérieure; (2) la décision judiciaire antérieure doit avoir été une décision finale; (3) les parties dans les deux instances doivent être les mêmes ou leurs ayants droit [...]

[20] La Cour d’appel fédérale a déclaré ce qui suit au paragraphe 26 de l’arrêt *Apotex Inc. c. Merck & Co.* :

L’irrecevabilité pour identité des questions en litige vise à empêcher un nouveau procès sur une question déjà tranchée de manière finale et concluante dans un procès antérieur entre les mêmes parties ou leurs ayants droit (arrêts *Angle* et *Doering*, précités) [. . .] L’irrecevabilité pour identité des questions en litige s’applique quand une question a été tranchée dans une action entre les parties et que cette décision est déterminante pour une action ultérieure entre les mêmes parties, sans égard au fait que la cause d’action puisse différer (*Hoystead v. Commissioner of Taxation*, [1926] A.C. 155 (P.C.); *Minott v. O’Shanter Development Co.* (1999), 42 O.R. (3d) 321 (C.A.)). Toutefois, la seconde cause d’action doit mettre en cause des questions de fait ou de droit qui ont été tranchées comme élément fondamental de la logique de la décision antérieure. Il n’y a pas d’irrecevabilité pour identité des questions en litige si la question visée a été soulevée de manière annexe ou incidente dans la procédure antérieure. Le critère à l’égard de ce point est de savoir si la décision sur laquelle on cherche à fonder l’irrecevabilité est si fondamentale pour trancher le fond que la seconde décision ne puisse

[21] It is clear that “cause of action estoppel” is not applicable here. The cause of action before the RPD, whether the application to vacate the applicant’s status should be allowed, was not the same as the one that was before the Immigration Division, which was whether the applicant is a person described in paragraphs 36(1)(c) and 40(1)(a) of the IRPA, and thereby inadmissible to Canada because of serious criminality and misrepresentation. The proceedings before the Immigration Division were therefore not, as the applicant suggests, “as a matter of fact, proceedings to vacate Applicant’s refugee status.” Neither the Immigration Division nor the IAD has the authority to vacate a Convention refugee status. The only forum that could be seized of the Solicitor General’s application to obtain such annulment is the RPD, as per section 109 of the IRPA.

[22] As for “issue estoppel”, it is also clear that the precondition that the prior judicial decision must have been final is not met.

[23] Indeed, there is jurisprudence which states that a decision cannot be considered final until the appeal period has expired or until leave to appeal has been denied. For example, in *Novopharm Ltd. v. Eli Lilly and Co.*, [1999] 1 F.C. 515 (T.D.), my colleague Madam Justice Tremblay-Lamer stated, at paragraphs 29-32:

A decision must be final before *res judicata* can apply. If an appeal is pending, the decision is not final. (*Barwell Food Sales Inc. v. Snyder & Fils Inc.* (1988), 24 C.P.R. (3d) 102 (Ont. H.C.J.).)

In the present action, the decision of Reed J. is pending before the Federal Court of Appeal. This alone is sufficient to deny the application for prohibition.

In fact, the applicants concede that the decision is not final, but submit that this can be remedied by ordering “interim” relief until the appeal is decided. If the appeal is granted, the prohibition would be lifted.

être maintenue sans la première (arrêt *Angle*, précité; *R. c. Duhamel* (1981), 33 A.R. 271 (C.A.); confirmé par [1984] 2 R.C.S. 555). [Non souligné dans l’original.]

[21] Il est clair que le principe d’« irrecevabilité pour identité des causes d’action » ne s’applique pas en l’espèce. La cause d’action dont était saisie la SPR, qui consiste à savoir s’il y a lieu d’accueillir la demande de révocation du statut du demandeur, diffère de celle soumise à la Section de l’immigration, laquelle devait déterminer si le demandeur était une personne visée aux alinéas 36(1)c) et 40(1)a) de la Loi et par conséquent interdit de territoire au Canada pour grande criminalité et fausses déclarations. La procédure engagée devant la Section de l’immigration n’était donc pas [TRADUCTION] « en fait », comme l’a laissé entendre le demandeur, [TRADUCTION] « une procédure visant à faire révoquer [son] statut de réfugié ». Ni la Section de l’immigration ni la SAI n’ont l’autorité de révoquer le statut de réfugié au sens de la Convention conféré à une personne. Selon l’article 109 de la Loi, la SPR est la seule instance habilitée à instruire la demande du solliciteur général en vue d’obtenir pareille révocation.

[22] Il est aussi clair, s’agissant de l’« irrecevabilité pour identité des questions en litige », que la condition préalable relative au caractère définitif de la décision judiciaire antérieure n’a pas été remplie.

[23] En effet, certains précédents établissent qu’une décision ne peut être considérée définitive avant l’expiration du délai d’appel ou le refus de la demande d’autorisation d’appel. Par exemple, dans *Novopharm Ltd. c. Eli Lilly and Co.*, [1999] 1 C.F. 515 (1^{re} inst.), ma collègue, la juge Tremblay-Lamer, a écrit ce qui suit, aux paragraphes 29 à 32 :

Une décision doit être définitive pour que l’on puisse invoquer l’autorité de la chose jugée. Si un appel est pendant, la décision n’est pas définitive. (*Barwell Food Sales Inc. v. Snyder & Fils Inc.* (1988), 24 C.P.R. (3d) 102 (H.C.J. Ont.).)

En l’espèce, l’appel contre la décision du juge Reed est pendante en Cour d’appel fédérale. Cela seul suffit pour rejeter la demande d’ordonnance de prohibition.

En fait, les demanderesse concèdent que la décision n’est pas définitive, mais plaident qu’il est possible de remédier à cela en ordonnant un redressement « provisoire » jusqu’au moment où l’appel sera jugé. Si l’appel est accordé, la prohibition serait levée.

I do not believe it is appropriate to modify the pre-conditions of the principle of *res judicata*, in order to “fit” the relief sought by the applicants. The decision is not final pending the determination of the appeal. Therefore, there is no *res judicata*; and, there is no abuse of process in the proceedings before the Registrar.

[24] Many other cases also maintain that a decision is not final for the purpose of issue estoppel until the appeal period has expired, or until leave to appeal has been denied (*Wells v. Canada (Minister of Transport)*, (1993), 48 C.P.R. (3d) 308 (F.C.T.D.); *Morganti v. Strong (c.o.b. Wishes & Fine Jewellery)* (1998), 3 C.B.R. (4th) 145 (Ont. Gen. Div.); *Hough v. Brunswick Centres Inc.* (1997), 28 C.C.E.L. (2d) 36 (Ont. Gen. Div.); *Kanary v. MacLean* (1992), 115 N.S.R. (2d) 306 (S.C.T.D.); *Banque Nationale de Paris (Canada) et al. v. Canadian Imperial Bank of Commerce et al.* (2001), 52 O.R. (3d) 161 (C.A.); *Quinlan v. Newfoundland (Minister of Natural Resources)* (2000), 192 Nfld. & P.E.I.R. 144 (C.A.); *Veroli Investment Ltd. v. Liaukus* (1998), 19 R.P.R. (3d) 321 (Ont. Gen. Div.); *Canstett Ltd. v. Keevil*, [1998] O.J. No. 1630 (Gen. Div.) (QL)).

[25] There is also *obiter dictum* of the Supreme Court of Canada suggesting the same. In *C.U.P.E., Local 79*, at paragraph 46, Arbour J., for a nine-member panel, stated:

A desire to attack a judicial finding is not in itself an improper purpose. The law permits that objective to be pursued through various reviewing mechanisms such as appeals or judicial review. Indeed reviewability is an important aspect of finality. A decision is final and binding on the parties only when all available reviews have been exhausted or abandoned.

[26] In the case at bar, the prior judicial decision referred to by the applicant is that of September 23, 2003, by the Immigration Division which found that the applicant was inadmissible for serious criminality and that he was inadmissible to Canada because of misrepresentation. As stated above, the latter decision was appealed by the applicant before the IAD and the

Je ne crois pas qu’il convienne de modifier les conditions à remplir avant d’appliquer le principe de la chose jugée pour les « ajuster » au redressement recherché par les demandereses. La décision n’est pas définitive tant que l’appel n’est pas jugé. Donc, il n’y a pas de chose jugée et la procédure devant le registraire ne peut constituer un abus de procédure.

[24] Les tribunaux ont statué dans bien d’autres affaires qu’une décision n’est pas finale aux fins de l’irrecevabilité pour identité des questions en litige avant l’expiration du délai d’appel ou le refus de la demande d’autorisation d’appel (*Wells c. Canada (Ministre des Transports)*, [1993] A.C.F. n° 341 (1^{re} inst.) (QL); *Morganti v. Strong (c.o.b. Wishes & Fine Jewellery)*, (1998), 3 C.B.R. (4th) 145 (Div. gén. Ont.); *Hough v. Brunswick Centres Inc.* (1997), 28 C.C.E.L. (2d) 36 (Div. gén. Ont.); *Kanary v. MacLean* (1992), 115 N.S.R. (2d) 306 (C.S. (1^{re} inst.)); *Banque Nationale de Paris (Canada) et al. v. Canadian Imperial Bank of Commerce et al.* (2001), 52 O.R. (3d) 161 (C.A.); *Quinlan v. Newfoundland (Minister of Natural Resources)* (2000), 192 Nfld. & P.E.I.R. 144 (C.A.); *Veroli Investment Ltd. c. Liaukus* (1998), 19 R.P.R. (3d) 321 (Div. gén. Ont.); *Canstett Ltd. v. Keevil*, [1998] O.J. n° 1630 (Div. gén.) (QL)).

[25] Une remarque incidente de la Cour suprême du Canada abonde dans le même sens. Dans *S.C.F.P., section locale 79*, au paragraphe 46, la juge Arbour s’est exprimée comme suit au nom des huit autres juges de la formation :

Il n’est pas illégitime en soi de vouloir attaquer un jugement; la loi permet de poursuivre cet objectif par divers mécanismes de révision comme l’appel ou le contrôle judiciaire. De fait, la possibilité de faire réviser un jugement constitue un aspect important du principe de l’irrévocabilité des décisions. Une décision est irrévocable ou définitive et elle lie les parties seulement lorsque tous les recours possibles en révision sont épuisés ou ont été abandonnés.

[26] En l’espèce, la décision judiciaire antérieure dont parle le demandeur est celle du 23 septembre 2003 par laquelle la Section de l’immigration a jugé qu’il était interdit de territoire au Canada pour grande criminalité et fausses déclarations. Comme je l’ai dit plus haut, le demandeur a porté cette décision en appel devant la SAI, et l’appel était toujours pendant le 18 mai 2005, la

appeal was still pending at the time the impugned decision by the RPD was made on May 18, 2005.

[27] Therefore, I find that the prior judicial decision was not final for the purpose of issue estoppel, and consequently, the argument of issue estoppel must fail.

B. Collateral Attack and Abuse of Process by Relitigation

[28] The applicant submits that the application to vacate his status constituted a collateral attack upon the decision previously rendered by the Immigration Division on September 23, 2003.

[29] As described by the Supreme Court of Canada, “a judicial order pronounced by a court of competent jurisdiction should not be brought into question in subsequent proceedings except those provided by law for the express purpose of attacking it” (*Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 S.C.R. 460, at paragraph 20; see also *Wilson v. R.*, [1983] 2 S.C.R. 594; *R. v. Litchfield*, [1993] 4 S.C.R. 333; and *R. v. Sarson*, [1996] 2 S.C.R. 223).

[30] In my opinion, the concept of “collateral attack”, though related to the concepts of estoppel and abuse of process, is not an accurate portrayal of the action of the respondent in this case, as the Minister was not contesting the decision of the Immigration Division.

[31] It is my opinion, however, that the proceedings to vacate the applicant’s refugee status, as he had already been found inadmissible for misrepresentation, constitute an abuse of process.

[32] In *C.U.P.E., Local 79*, the Supreme Court of Canada quoted, at paragraph 37, Goudge J.A., from *Canam Enterprises Inc. v. Coles* (2000), 51 O.R. (3d) 481 (C.A.) [at paragraphs 55-56]:

The doctrine of abuse of process engages the inherent power of the court to prevent the misuse of its procedure, in a way that would be manifestly unfair to a party to the litigation before it or would in some other way bring the administration of justice into disrepute. It is a flexible doctrine unencumbered

date à laquelle la SPR a rendu sa décision attaquée.

[27] En conséquence, je conclus que la décision judiciaire antérieure en cause n’était pas définitive aux fins de l’irrecevabilité pour identité des questions en litige; l’irrecevabilité ne peut donc être invoquée.

B. Attaque indirecte et abus de procédure par remise en litige

[28] Le demandeur soutient que la demande de révocation de son statut de réfugié vise à attaquer indirectement la décision rendue le 23 septembre 2003 par la Section de l’immigration.

[29] Comme l’a expliqué la Cour suprême du Canada, « l’ordonnance rendue par un tribunal compétent ne doit pas être remise en cause dans des procédures subséquentes, sauf celles prévues par la loi dans le but exprès de contester l’ordonnance » (*Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 460, au paragraphe 20; voir aussi *Wilson c. R.*, [1983] 2 R.C.S. 594; *R. c. Litchfield*, [1993] 4 R.C.S. 333; et *R. c. Sarson*, [1996] 2 R.C.S. 223).

[30] À mon avis, la notion d’« attaque indirecte », quoique liée à celles d’irrecevabilité et d’abus de procédure, illustre mal la démarche prise par le défendeur en l’espèce, étant donné que celui-ci ne contestait pas la décision de la Section de l’immigration.

[31] J’estime toutefois que la procédure visant à faire révoquer le statut de réfugié du demandeur est abusive, vu que ce dernier avait déjà été déclaré interdit de territoire pour fausses déclarations.

[32] La Cour suprême du Canada a cité l’extrait suivant [aux paragraphes 55 et 56] de l’arrêt *Canam Enterprises Inc. v. Coles* (2000), 51 O.R. (3d) 481 (C.A.), rendu par le juge Goudge, dans *S.C.F.P., section locale 79*, au paragraphe 37 :

[TRADUCTION] La doctrine de l’abus de procédure engage le pouvoir inhérent du tribunal d’empêcher que ses procédures soient utilisées abusivement, d’une manière qui serait manifestement injuste envers une partie au litige, ou qui aurait autrement pour effet de discréditer l’administration de la

by the specific requirements of concepts such as issue estoppel. See *House of Spring Gardens Ltd. v. Waite*, [1990] 3 W.L.R. 347 at p. 358, [1990] 2 All E.R. 990 (C.A.).

One circumstance in which abuse of process has been applied is where the litigation before the court is found to be in essence an attempt to relitigate a claim which the court has already determined. [Emphasis added.]

[33] As explained by the Supreme Court in *C.U.P.E., Local 79* [at paragraph 37], “Canadian courts have applied the doctrine of abuse of process to preclude relitigation in circumstances where the strict requirements of issue estoppel (typically the privity/utuality requirements) are not met, but where allowing the litigation to proceed would nonetheless violate such principles as judicial economy, consistency, finality and the integrity of the administration of justice.”

[34] Donald J. Lange, a well-respected author on the doctrine of *res judicata* summarizes the common-law principles on abuse of process in *The Doctrine of Res Judicata in Canada*, 2nd ed. (Toronto: LexisNexis Butterworths, 2004), at pages 375-376:

- (1) The doctrine is not encumbered by the specific requirements of *res judicata*.
- (2) The proper focus for the application of the doctrine is the integrity of the judicial decision-making process.
- (3) Relitigation may be necessary to enhance the credibility and effectiveness of judicial decision-making when, for example, there are special circumstances.
- (4) The interests of the parties, who may be twice vexed by relitigation, are not a decisive factor.
- (5) The motive of a party in relitigating a previous court decision for a purpose other than undermining the validity of the decision is of little import in the application of the doctrine.
- (6) The status of a party, as a plaintiff or defendant, in the relitigation proceeding is not a relevant factor.

justice. C'est une doctrine souple qui ne s'encombre pas d'exigences particulières telles que la notion d'irrecevabilité (voir *House of Spring Gardens Ltd. c. Waite*, [1990] 3 W.L.R. 347, p. 358, [1990] 2 All E.R. 990 (C.A.)).

Un cas d'application de l'abus de procédure est lorsque le tribunal est convaincu que le litige a essentiellement pour but de rouvrir une question qu'il a déjà tranchée. [Non souligné dans l'original.]

[33] Comme l'a expliqué la Cour suprême dans *S.C.F.P., section locale 79* [au paragraphe 37], « les tribunaux canadiens ont appliqué la doctrine de l'abus de procédure pour empêcher la réouverture de litiges dans des circonstances où les exigences strictes de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée (généralement les exigences de lien de droit et de réciprocité) n'étaient pas remplies, mais où la réouverture aurait néanmoins porté atteinte aux principes d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice ».

[34] Donald J. Lange, un auteur renommé en matière de doctrine de l'autorité de la chose jugée, expose brièvement les principes de common law applicables aux cas d'abus de procédure dans l'ouvrage intitulé *The Doctrine of Res Judicata in Canada*, 2^e éd. (Toronto : LexisNexis Butterworths, 2004), aux pages 375 et 376 :

[TRADUCTION]

- 1) La doctrine ne s'encombre pas des exigences particulières de l'autorité de la chose jugée.
- 2) L'application de la doctrine doit tendre à favoriser l'intégrité de la prise de décisions judiciaires.
- 3) Dans certaines circonstances spéciales, il peut être nécessaire de rouvrir un litige pour accroître la crédibilité et l'efficacité de la prise de décisions judiciaires.
- 4) Les intérêts des parties susceptibles d'être frustrées par une deuxième instance ne constituent pas un facteur déterminant.
- 5) Le motif pour lequel une partie remet en question une décision judiciaire antérieure dans un autre but que de miner la validité de celle-ci importe peu dans l'application de la doctrine.
- 6) Le statut d'une partie à la deuxième procédure, que ce soit en tant que demandeur ou de défendeur, importe peu.

(7) The discretionary factors that are considered in the operation of the doctrine of issue estoppel are equally applicable to the doctrine of abuse of process by relitigation.

7) Les facteurs discrétionnaires dont on tient compte dans l'application de la doctrine de l'irrecevabilité pour identité des questions en litige concernent tout autant la doctrine de l'abus de procédure par remise en litige.

Additionally, there is some jurisprudence that “the second proceeding must be manifestly unfair to a party for the doctrine to be invoked” (see, for example, *Genesee Enterprises Ltd. v. Abou-Rached* (2001), 84 B.C.L.R. (3d) 277 (S.C.); *Saskatoon Credit Union Ltd. v. Central Park Enterprises Ltd.* (1988), 47 D.L.R. (4th) 431 (B.C.S.C.); *Ernst & Young Inc. v. Central Guaranty Trust Co.* (2001), 283 A.R. 325 (Q.B.); and *Baziuk v. Dunwoody* (1997), 13 C.P.C. (4th) 156 (Ont. Gen. Div.)).

De plus, certaines décisions établissent qu'une partie [TRADUCTION] « ne peut invoquer la doctrine de l'irrecevabilité pour identité des questions que dans les cas où la deuxième procédure est manifestement inéquitable » (voir, par exemple, *Genesee Enterprises Ltd. v. Abou-Rached* (2001), 84 B.C.L.R. (3d) 277 (C.S.); *Saskatoon Credit Union Ltd. v. Central Park Enterprises Ltd.* (1988), 47 D.L.R. (4th) 431 (C.S.C.-B.); *Ernst & Young Inc. v. Central Guaranty Trust Co.* (2001), 283 A.R. 325 (B.R.); et *Baziuk v. Dunwoody* (1997), 13 C.P.C. (4th) 156 (Div. gén. Ont.)).

[35] The respondent submits that the Solicitor General was not only entitled but had the duty to seek such vacation from the RPD. I disagree.

[35] Le défendeur fait valoir que le solliciteur général avait non seulement le droit mais aussi l'obligation de demander pareille révocation à la SPR. Je ne suis pas d'accord sur ce point.

[36] That the applicant had directly or indirectly misrepresented or withheld material facts relating to a relevant matter that induced or could induce an error in the administration of the IRPA was determined by the Immigration Division on September 23, 2003. He was ordered deported. The applicant then, as he was entitled to do, commenced his appeal of that decision.

[36] Le 23 septembre 2003, la Section de l'immigration a déterminé si le demandeur avait, directement ou indirectement, fait une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, qui a entraîné ou aurait pu entraîner une erreur dans l'application de la Loi. La Section de l'immigration a ordonné l'expulsion du demandeur. Le demandeur a ensuite exercé son droit de porter cette décision en appel.

[37] For the respondent to then seek to have the exact same issue determined under section 109 of the IRPA in order to have the applicant's status vacated seems not only unfair but is clearly an abuse of the Board's processes. The proceedings are unnecessary and duplicious. The respondent was also aware that a successful result in the vacation proceedings would terminate the applicant's status and, consequently, his appeal of the Immigration Division decision (subsection 63(3) of the IRPA). This was even expressly raised by the respondent to the IAD in support of a postponement of the appeal hearing.

[37] En cherchant à faire trancher la même question en vertu de l'article 109 de la Loi pour obtenir la révocation du statut du demandeur, le défendeur a, semble-t-il, non seulement agi de manière injuste, mais il a aussi manifestement abusé des mécanismes de la Commission. Les procédures en cause sont inutiles et se chevauchent. Le défendeur savait également que s'il avait gain de cause dans la procédure visant à faire révoquer le statut de réfugié du demandeur, l'appel que celui-ci a interjeté à l'encontre de la décision de la Section de l'immigration aurait pris fin (paragraphe 63(3) de la Loi). Le défendeur a même porté ce fait à l'attention de la SAI pour justifier l'annulation de l'audience d'appel.

[38] The respondent submits that the applicant cannot validly blame the respondent for having sought to have the law applied in this manner and for the statutory consequences of the applicant's loss of Convention refugee status. Again, I disagree.

[39] It is my opinion that the vacation proceedings constituted an abuse of process by relitigation, and the RPD erred in finding that it had jurisdiction, and in not preventing the abuse of process which constituted the vacation proceedings.

[40] Accordingly, the application for judicial review is allowed, the impugned decision of the RPD, dated May 18, 2005, is set aside and the matter is sent back to the RPD for determination in accordance with the present reasons for judgment.

[41] I agree with learned counsel for the respondent that there is no basis for issuance of a certified question in this case.

[38] Selon le défendeur, le demandeur n'est pas fondé à le critiquer pour avoir sollicité l'application de la loi en l'espèce et pour les effets juridiques de la perte de son statut de réfugié au sens de la Convention. Encore une fois, je suis en désaccord avec le défendeur.

[39] J'estime que l'instance de révocation constitue un abus de procédure par remise en litige et que la SPR a erré en se jugeant compétente pour examiner la demande du défendeur et en n'évitant pas l'abus de procédure à laquelle a donné lieu l'instance de révocation.

[40] Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire est accueillie, la décision attaquée de la SPR en date du 18 mai 2005 est annulée et l'affaire est renvoyée à la SPR pour nouvelle décision en conformité avec les présents motifs.

[41] Je conviens avec l'avocat du défendeur qu'aucun motif ne justifie la certification d'une question en l'espèce.